



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Illzach (68)

n° : F-044-17-P-0160

Décision du 23 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0160 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Illzach (68), reçue de la DDT du Haut-Rhin le 11 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan ;

- qui concerne, sur les communes d'Illzach et Sausheim, l'établissement classé « Séveso seuil haut » : « Entrepôts pétroliers de Mulhouse » (EPM) exerçant des activités de stockage d'hydrocarbures avec les caractéristiques suivantes :
 - 6 réservoirs de contenance totale de 52 835 m³,
 - 1 poste de chargement des camions,
 - 1 poste de déchargement des wagons,
 - 1 stockage d'additifs et de colorants,
- qui a été approuvé le 11 avril 2014 et qui prend en compte les aléas thermiques et de surpression liés aux caractéristiques des hydrocarbures stockés dans les réservoirs ou transférés à travers les installations,
- qui a vocation à intégrer la mise à jour quinquennale de l'étude de danger,
- qui comprend essentiellement des mesures destinées à prendre en compte les effets des aléas identifiés et à réduire la vulnérabilité des biens existants ou à construire (prescriptions ou recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre pour les projets ou les biens existants), sans travaux de protection collective, ou à interdire certains types de construction ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- les territoires concernés par le PPRT localisés sur les communes d'Illzach et Sausheim, dans le département du Haut-Rhin, le périmètre d'étude englobant notamment des bâtiments accueillant actuellement des activités économiques dans le pôle économique de l'île Napoléon, l'adoption du plan devant permettre de prescrire des mesures sur le bâti dans un objectif de protection des populations,
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les zones naturelles du fait des mesures envisagées dans le cadre de ce PPRT;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Illzach (68) présentée par la DDT du Haut-Rhin, n° F-044-17-P-0160, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX